



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur l'élaboration de la carte communale
de la commune de Arleuf (58)**

N°BFC-2025-005296/KK AC CC

Avis du 29 octobre 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2025-005296/KK AC CC reçue le 9 septembre 2025, déposée par la commune de Arleuf (58), portant sur l'élaboration de sa carte communale en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 29 septembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre du 17 octobre 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Arleuf (superficie de 5 977 ha, population de 641 habitants en 2022 (données INSEE¹)), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme, se situe dans la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, dans le parc naturel régional (PNR) du Morvan, fait partie du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Nivernais Morvan ; elle est également

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, par le schéma directeur des carrières de la Nièvre ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de nombreux réseaux d'eau potable privés (Associations syndicales Libres des Brenets, des Manges, du Chaz, des Raviers, des Bardiaux, de Bost, du Pont Charrot, des Petits, des Rollots, des Pasquelins, du Bourg, du Marault, des Trinquets, du Châtelet, de Voucoux, de Montignon, des Cheintres, des Rollots Pirotte, des Brenots) qui disposent d'une étude hydrogéologique définissant des périmètres de protection captage ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de Arleuf, qui est composé de nombreux hameaux et dont le bâti est très dispersé, vise à :

- mener une réflexion globale sur son développement à moyen terme en favorisant l'urbanisation future dans des secteurs déjà urbanisés (le bourg et le hameau des Trinquets), en la maîtrisant dans une logique de développement durable, de préservation et de valorisation des éléments historiques et typiques, des milieux agricoles et naturels, de compatibilité avec les exigences réglementaires et en évitant les zones à risques identifiés ;
- déterminer les secteurs qui seront constructibles en fonction des besoins actuels et futurs de la commune afin de ralentir la baisse démographique tout en prenant en compte le desserrement des ménages et d'augmenter le nombre de résidences secondaires compte tenu de l'attrait touristique de la commune ;
- organiser l'urbanisation future en permettant la construction de logements en dents creuses, (après mobilisation de 58 logements vacants) d'ici 2035 ;

Considérant que le parc de logements de la commune de Arleuf est composé à 95,6 % de maisons ; il comprend 340 résidences principales (dont 45,3 % datent d'avant 1919), 227 résidences secondaires ou logements occasionnels et 121 logements vacants en 2022 (données INSEE²) ;

Considérant que le rapport de présentation fait état de la situation suivante :

- la commune de Arleuf dispose au bourg d'une station de traitement des eaux usées (STEU) à disques biologiques, mise en service en 2003, d'une capacité nominale de 350 équivalents-habitants (EH) pour une charge maximale en entrée de 286 EH conforme en équipement et en performance ; le rejet s'effectue dans le ruisseau de la Motte ; le rapport ne précise pas l'état de conformité de l'assainissement non collectif (ANC) sur le reste du territoire communal ;
- la commune a consommé un total de 3,5 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2011 et 2021 (2,47 ha à destination d'activités et 1,06 ha à vocation d'habitat) ;
- au sein du tissu urbain existant, 2,8 ha sont potentiellement mobilisables en dents creuses (après rétention foncière) permettant la construction de 28 logements ;

Considérant que la commune a un objectif de croissance démographique de – 0,5 %/an (–28 logements de 2020 à 2035), la prise en compte du phénomène de desserrement des ménages nécessite un besoin de 44 logements supplémentaires à l'horizon 2035 ; la commune prévoit également une augmentation du nombre de résidences secondaires à hauteur de 31 logements et la mobilisation de 58 logements actuellement vacants ; la commune a la capacité de couvrir ses besoins en logements en mobilisant des logements vacants et des dents creuses sans consommation d'ENAF ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de carte communale ne comporte aucune extension et n'ajoute aucun nouveau potentiel constructible par rapport aux parties actuellement urbanisées du RNU ; il prévoit le développement

2 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

de la commune exclusivement par la mobilisation de logements vacants (58 logements) et de dents creuses dans le bourg et dans les secteurs pouvant accueillir de nouveaux branchements à l'eau potable ; les hameaux maintenus en zone constructible sont très resserrés limitant les possibilités de construction ;

Considérant que le projet de carte communale aura une incidence limitée sur la ressource en eau : le rapport justifiant de l'adéquation du projet communal avec la ressource en eau ; il conviendra toutefois de présenter l'ensemble des captages existant sur le territoire communal et leurs périmètres de protection afin d'intégrer et respecter les servitudes figurant dans les rapports hydrogéologiques ;

Considérant le fort taux de vacance constaté dans la commune, il serait toutefois judicieux de privilégier la mobilisation des logements vacants avant de prévoir l'imperméabilisation de surfaces en dents creuses ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées au bourg ; le rapport ne précisant pas l'état de conformité de l'assainissement des hameaux, il sera pertinent de s'assurer de la conformité des habitations existantes et futures qui devront disposer d'un système d'assainissement aux normes ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan » ; il est également concerné par 10 Znieff de type I « Vallée du Tournon », « ruisseau du Chaz », « ruisseaux à Château-Chinon, Arleuf et Fachin », « Ruisseaux à Corancy », « Forêt d'Anost et ses ruisseaux », « Ruisseau des Malpeines », « tourbière du grand Montarnu », « Mont Preneley, source de l'Yonne, ruisseau de belle Perche », « Le Châtelet, Fontaine ronde, la Proie, Preperny » et « Milieux humides et hêtraies montagnardes de la Canche » et trois Znieff de type II « Pannecière et Morvan occidentale » et « Montagne Morvandelle et son piémont » et « Forêt d'Anost et Morvan centre oriental », ainsi que par la réserve naturelle régionale (RNR) « tourbières du Morvan » ; Certains secteurs ouverts à la construction se situent en Znieff de type I et II, leur impact sur celles-ci est jugé faible, car ils se limitent aux espaces actuellement urbanisés et n'entraînent pas de nouvelle consommation d'ENAF ;

Considérant que la commune est traversée par plusieurs cours d'eau (l'Yonne, Le Tournon, les ruisseaux du Chaz, de l'Ouissière, de Sanclerge, de Préperny, des Malpeines, de la Proie, de la Motte, de Montmaillot, etc.) et que des milieux humides (prairies et forêts humides, tourbières, étangs, mares) sont présents à proximité de zones constructibles, le projet de carte communale s'attache à éviter ces zones humides afin de les préserver et de limiter le risque de remontée de nappe qu'elles peuvent engendrer ; un diagnostic zone humide devra toutefois être réalisé sur tous les secteurs envisagés pour être ouverts à l'urbanisation. En cas d'existence de zones humides la mesure « éviter, réduire, compenser » devra être appliquée ;

Considérant que le territoire communal se situe en zone vulnérable aux remontées de nappes, en zone d'aléa moyen à faible au retrait/gonflement des argiles, en zone d'aléa moyen au radon ; plusieurs arrêtés de catastrophes pour inondations et/ou coulées de boues ont été recensés

Considérant que la commune est concernée par le périmètre de protection du site inscrit au titre des monuments historiques du théâtre rural gallo-romain des Bardiaux ;

Considérant que le projet de carte communale n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau, au paysage et au patrimoine, aux risques ou aux nuisances ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Arleuf (58) et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet d'élaboration de la carte communale de Arleuf (58) objet de la demande n° BFC-2025-005296/KK AC CC, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Arleuf prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>